

FSE, MDL, association sportive, ...

L'EPLE ET LES ASSOCIATIONS

Dans chaque EPLE, un nombre plus au moins élevé d'associations, avec lesquelles les relations ont parfois été ambiguës. Pourtant celles-ci ont pour but essentiel de développer le sens des responsabilités de l'élève, en faisant de lui un acteur actif dans la construction de son environnement immédiat.

Etre et devenir citoyen ne va pas de soi. Le foyer socio-éducatif, la maison des lycéens, les associations sportives et les autres associations sont un véritable vecteur de l'éducation à la citoyenneté. Ces cahiers détachables visent à donner des réponses à des situations concrètes pour une meilleure complémentarité entre les associations et les EPLE.

... association BTS, association de parents ...

Les cahiers détachables

Objectif Etablissement, Cahiers détachables, hiver 2005

SOMMAIRE

Les différents types d'associations.....	3
Répondre à vos questions.....	8
Comment créer une association d'élèves ?.....	8
Quels financements pour une association d'élèves ?.....	10
Une association de personnels peut-elle organiser une soirée dan- sante ou un arbre de Noël dans les locaux de l'EPLE ?.....	12
Une association peut-elle établir son siège et organiser des activités dans les locaux de l'EPLE ?	13
Une association peut-elle utiliser le matériel d'affranchissement et d'impression de l'établissement ?.....	13
Une association hébergée doit-elle conclure une convention avec l'EPLE ?.....	14
Une association peut-elle acheter un rétroprojecteur pour l'histoire- géographie ?.....	14
Qui est responsable en cas de dommage ?.....	15
Le conseil d'administration et le chef d'établissement peuvent-ils exercer un contrôle sur les associations ?.....	16
Le juge des comptes juge-t-il les comptes des associations liées à l'EPLE ?.....	18
Points de vue.....	19
Le gestionnaire et les associations.....	19
Gestion des voyages...retour aux sources ?.....	22
Témoignages.....	24
Deux chefs d'établissement nous parlent de leurs associations.....	24
Les acteurs témoignent de leur expérience associative.....	27
Les gestionnaires s'associent aussi.....	30
Textes de références et remerciements.....	32

Les différents types d'associations

Evolution de la France associative

- ◆ On a enregistré en 2002, selon un rapport de l'INSEE, 35,6 millions d'adhésions à une association.
- ◆ Entre septembre 2003 et août 2004 : 70 000 nouvelles associations ont été créées.
- ◆ 45% des personnes de la tranche d'âge 25-49 ans sont membres d'au moins une association.
- ◆ En février 2004, 12 millions de personnes ont eu une activité associative.

Il est utile, avant de développer les spécificités des associations qui peuvent intervenir dans les établissements scolaires, de rappeler, sans entrer dans le détail, les principes essentiels qui découlent de la loi du 1er juillet 1901.

- L'association est une convention entre plusieurs personnes qui décident de mettre en commun, de façon permanente, leurs connaissances ou leur activité.

- Seule la déclaration préalable confère aux associations la personnalité morale et donc la capacité juridique.

- Le fondement de l'association doit être à but non lucratif.

- Les associations régulièrement déclarées, celles qui ont communiqué leurs statuts et l'identité de leurs responsables, peuvent recevoir des cotisations, des dons, des subventions des collectivités publiques.

Il faut préciser, cependant, que les associations créées dans les collèges et les lycées doivent tenir compte des règles régissant les établissements publics locaux d'enseignement. Autrement dit, les associations sont amenées à tenir compte des pouvoirs du chef d'établissement et du conseil d'administration.

Les associations rencontrées dans les établissements se distinguent tant par leur objet, leur but et leur administration que par les personnes qui les

constituent : associations d'élèves, associations sportives et autres associations, intervenant dans et hors du temps scolaire.

1 - Les différents types d'associations d'élèves

a) le foyer socio-éducatif (FSE) et la maison des lycéens (MDL)

Elles sont créées et animées par des élèves, avec l'aide des adultes de la communauté éducative. Elles ont pour vocation, conformément à l'esprit des circulaires 96-249 et 91-075, de développer la convivialité et la vie sociale dans les établissements, ainsi que le sens des responsabilités des élèves.

L'administration de ces associations est assurée par trois instances : l'assemblée générale (AG), le conseil d'administration (CA) et le bureau.

- L'AG qui regroupe tous les membres de l'association, a un rôle délibératif tant sur les rapports relatifs à la gestion que sur la situation morale et financière de l'association. Elle élit également les membres du conseil d'administration et fixe les montants des cotisations.

- Le CA a les pouvoirs les plus étendus, qu'il exerce dans le cadre des statuts de l'association et des résolutions de l'AG.

- Le bureau est un organe chargé de préparer le travail du CA et d'exécuter ses décisions. A noter cependant que les membres (président, trésorier, secrétaire) du bureau doivent tou-

jours être des élèves majeurs.

b) Les associations visant à promouvoir une filière, un enseignement

Contrairement au FSE et à la MDL qui sont ouvertes à tous les élèves, certaines associations peuvent se créer, conformément à la loi du 1er juillet 1901, sur l'initiative d'un groupe d'élèves particulier. On peut ainsi trouver par exemple dans un lycée général et technologique une "association de techniciens commerciaux" dont les actions ne concernent que les élèves en BTS action commerciale (cf. la note de service 92-288 et RLR 544-4a).

Ce type d'association a pour but, dans le cadre des enseignements du brevet de technicien supérieur, d'amener, d'une part, les étudiants à réfléchir sur leurs études, leurs débouchés, et de l'autre de tisser des relations entre les entreprises et le lycée qui permettent de conduire à des propositions de stages ou des promesses d'embauches. Elle peut mener aussi d'autres types d'actions : activités péri-scolaires, organisation de séminaires, de salons événementiels, de soirées (source de ressources), etc.

Pour recevoir l'autorisation de fonctionner au sein de l'établissement, il faut d'abord déposer auprès du chef d'établissement une copie des statuts et obtenir l'aval du conseil d'administration du lycée. A l'instar des autres associations d'élèves, son fonctionne-

ment procède de la réunion plénière de son assemblée générale, qui se réunit au moins une fois par an et peut être convoquée par son président ou par un tiers de ses membres. Seuls, cependant, les membres actifs ayant acquitté leurs cotisations, sont habilités à voter. Une copie de ses décisions est transmise au chef d'établissement.

2 - les associations sportives

L'article L 552-2 du code de l'éducation prévoit la création d'une association sportive (AS) dans les établissements du second degré, dont les missions correspondent à la finalité éducative du sport scolaire. Les textes réglementaires la veulent comme un lieu où se développe l'exercice des responsabilités, dans la mesure où les élèves participent d'une manière effective à l'animation et la gestion des activités.

La composition de l'association s'établit comme suit : le chef d'établissement, des professeurs d'éducation physique et sportive (EPS), des membres des associations de parents d'élèves, des élèves de l'établissement ayant une licence délivrée par l'union nationale sportive du sport scolaire (UNSS) et à laquelle l'AS doit être obligatoirement affiliée, et tous les autres partenaires de la communauté éducative à jour de leur cotisation. L'AS est administrée par un comité directeur présidé par le chef d'établissement, président de droit de l'asso-

ciation. Le secrétaire est élu parmi les enseignants d'éducation physique et sportive. Il est prévu un secrétaire-adjoint parmi les autres catégories des membres du comité directeur. Le trésorier, qui doit être obligatoirement majeur, est susceptible de recevoir la délégation du chef d'établissement, pour encaisser et dépenser les fonds de l'association.

Le comité directeur est l'instance qui règle, par délibération, les questions relatives au fonctionnement de l'AS. Il arrête également, en se basant sur les orientations définies en assemblée générale et dans le respect de la politique de l'UNSS, le programme des activités de l'association. Quant à l'animation de l'association, elle est assurée par une équipe pédagogique constituée principalement d'enseignants d'EPS.

3 - Les autres associations

Il existe dans les établissements d'autres formes de vie associative dont la création ne relève pas de l'initiative des élèves. On peut les distinguer par la nature de leurs activités mais aussi par leurs interventions qui s'effectuent, pour certaines, pendant le temps scolaire et, pour d'autres, hors du temps scolaire.

a) les associations intervenant pendant le temps scolaire

Les associations éducatives qui prolongent l'enseignement public, comme la fédération des jeunes pour

la nature, l'association laïque pour l'éducation et la formation professionnelle, la fédération française des clubs Unesco, etc., peuvent intervenir pendant le temps scolaire. Pour bénéficier de ce statut, les associations doivent obtenir l'agrément conféré, selon les échelons, par des autorités et des organes relevant du ministère de l'éducation nationale. Les conditions de cet agrément sont précisées par le décret n°92-1200 du 6 novembre 1992, que l'on peut résumer comme suit : l'activité de l'association doit être d'intérêt général, compatible avec les activités du service public d'enseignement, complémentaire avec les instructions et programmes d'enseignement, respectueuse des principes de la laïcité et d'ouverture à tous sans discrimination. Lorsque l'initiative d'une intervention d'une association agréée ne provient pas des membres des équipes pédagogiques, l'accord de celles-ci doit être recherché. Le chef d'établissement lui accorde, du fait de son agrément, l'autorisation d'intervenir dans l'établissement. Si l'association n'est pas agréée, le chef d'établissement peut autoriser l'intervention qu'après information de l'inspecteur d'académie ou du recteur.

b) les associations intervenant hors du temps scolaire

Dans le cadre des activités organisées par les équipes pédagogiques, par les anciens élèves, tout comme dans le

La Ligue de l'enseignement
un mouvement d'éducation
populaire

A sa création en 1866, la Ligue de l'enseignement avait pour vocation de rassembler les républicains œuvrant pour une société plus démocratique et sociale. Elle est aujourd'hui un mouvement laïque, éducatif et fédératif, qui compte :

- 102 fédérations départementales,
- 22 unions régionales,
- 30 200 associations affiliées,
- 2 000 000 adhérents.

Ses domaines d'intervention sont très divers : organisation de vacances et de classes de découverte, organisation d'activités sportives et culturelles, actions internationales, débats, formations, lutte contre la précarité...

Au travers de ces multiples activités, les principaux objectifs qu'elle poursuit peuvent se résumer ainsi :

- agir avec les habitants sur leur lieu de vie,
- agir dans les milieux populaires,
- être actrice de l'école
- œuvrer pour la reconnaissance et l'expression de la diversité culturelle,
- œuvrer pour une citoyenneté qui s'exerce dans tous les espaces politiques.

cadre des programmes éducatifs menés par les collectivités territoriales, des associations agréées ou non sont susceptibles d'intervenir au sein de l'établissement. Le chef d'établissement, après la saisine du conseil d'administration, peut autoriser l'intervention de ces associations, dans le cadre d'une convention destinée à encadrer les conditions d'utilisation des locaux et du matériel et à fixer toutes les charges afférentes aux activités.

c) Les associations de parents d'élèves

La circulaire n°2001-078 du 03 mai 2001 présente les associations de parents d'élèves comme des partenaires à part entière de la communauté éducative. Le vote des parents qui a lieu généralement en octobre, détermine la répartition des sièges de délégués aux différentes instances collégiales de l'établissement.

. Le conseil d'administration où les parents sont associés aux prises de décisions qui engagent la vie de l'établissement (vote du budget par exemple).

. La commission permanente : cette instance prépare le conseil d'administration et offre aux parents l'occasion de proposer des points à inscrire à l'ordre du jour du CA.

. Le conseil de discipline : dans le cadre de cette instance, les élus, en leur qualité de représentants des parents, apportent leur regard spéci-

fique à la gestion des conflits.

. Les conseils de classe : La participation des parents à cette instance est précédée par un travail de collecte d'information, à travers un questionnaire distribué aux parents. Le parent délégué peut être ainsi un lien intéressant entre les professeurs, l'administration et les parents d'élèves de la classe.

Comment créer une association d'élèves ?

Le contexte juridique

Les élèves majeurs disposent, au plan des principes et dans les conditions du droit commun, des droits relatifs à la liberté d'association reconnue par la loi du 1er juillet 1901.

Les conditions générales de l'exercice effectif de ces droits dans les locaux des EPLE ont été précisées par l'article 3-2 du décret 85-924 du 30 août 1985 (modifié par le décret du 18 février 1991).

Les différentes étapes

1 - Constituer une équipe de départ et désigner un bureau provisoire comportant un président, un trésorier et quelques membres

2 - Définir l'objet de l'Association : une association, pour quoi faire ?

3 - Choisir un titre

4 - Rédiger les statuts

- L'exercice du droit d'association des élèves majeurs peut se traduire :

- ✓ Soit par la création d'associations "types" organisées par des textes réglementaires spécifiques : Maison des lycéens, Foyer socio-éducatif, associations prévues par certains référentiels de BTS. Ces associations sont dotées de statuts "types" adaptables.

- ✓ Soit par la création de toute autre association : par exemple, association d'élèves pour la publication d'un journal, association

d'élèves pour la promotion d'une section de BTS.

- Les statuts doivent au moins préciser :

- ✓ l'objet de l'association ;
- ✓ les organes de direction (conseil d'administration, bureau, président, trésorier, etc...) les conditions de leur désignation, leurs compétences, leurs obligations, la périodicité des réunions ;
- ✓ les modalités de financement de l'association ;

- ✓ la domiciliation de l'association (lieu du siège social) ;

- ✓ la nature et les modalités d'exercice des différentes activités associatives ;

- ✓ l'organisation comptable ;

- ✓ la qualité des personnes qui peuvent adhérer ;

- . l'adhésion ne peut être que facultative et volontaire ;

- . l'adhésion des élèves mineurs est subordonnée à une autorisation de leur représentant légal mais seuls les élèves majeurs peuvent exercer les fonctions de président, secrétaire ou trésorier.

5 - Choisir un siège social : une association d'élèves peut être domiciliée à l'adresse de l'EPLE et fonctionner dans ses locaux sous réserve :

- ✓ de déposer auprès du chef d'établissement une copie des statuts,

- ✓ de l'autorisation du conseil

d'administration de l'EPLÉ.

6 - Déclarer l'association (obligatoire)

✓ à la sous-préfecture de l'arrondissement du siège social

✓ documents à produire :

. sur papier libre daté et signé par au moins 2 membres du bureau provisoire, indiquer le titre et l'objet de l'association, son siège social, les noms, prénoms, professions, nationalités, dates de naissance des président, trésorier et membres du bureau

. 2 exemplaires des statuts datés et signés par deux membres du bureau.

Un récépissé est délivré par les services préfectoraux. Il doit être transmis

aux journaux officiels pour publication (26 rue Desaix - Paris 15ème - l'inscription est payante) : cette publication confère à l'association la capacité juridique.

7 - Remettre au chef d'établissement copie de l'insertion au journal officiel.

L'association est créée, que faut-il faire ?

- Réunir une première assemblée générale qui élira le bureau définitif et fixera la cotisation.

- Conclure avec l'EPLÉ d'accueil une convention de partenariat.

- Prendre une assurance.

Adresse du site : <http://idaf.pleiade.education.fr>

Nom de l'utilisateur : **ven** Mot de passe : **zen**

Chaque vendredi, l'actualité des EPLÉ

Abonnez-vous pour être informé(e) des nouveautés : c'est gratuit !

Quels financements pour une association d'élèves ?

Les finances des associations d'élèves, personnes morales de droit privé, doivent marquer la véritable autonomie de ces organismes par rapport à l'EPLE d'accueil, personne morale de droit public. Les associations d'élèves ne sauraient être en effet pour l'EPLE un moyen commode d'échapper aux règles de la comptabilité publique.

La dépendance financière (ou organique) d'une association vis-à-vis de son EPLE d'accueil est un des éléments constitutifs de la gestion de fait, recherchée et éventuellement sanctionnée par le juge financier.

Les ressources liées aux activités de l'association

Elles doivent représenter l'essentiel des ressources des associations d'élèves.

a) Les cotisations

Elles ne peuvent en aucun cas paraître pour les usagers du service public de l'enseignement comme obligatoires,

- ni de manière explicite, observation formulée par la CRC d'Ile-de-France le 19/10/1998 à un proviseur "*parmi les pièces nécessaires à joindre au dossier d'inscription figure un chèque d'un montant de 30F libellé à l'ordre du FSE du lycée étant précisé que*

l'inscription d'un élève ne sera effective "que si le dossier est complet". Ce procédé a pour effet de soustraire de la caisse du comptable public des sommes qui pour les familles s'assimilent à une cotisation quasi-obligatoire. Cette situation n'est pas sans présenter certains risques juridiques pour les personnes qui auraient connu ou toléré de telles opérations."

- ni de manière implicite, par exemple :

- . appel à cotisation sur du papier à en-tête de l'EPLE ;
- . collecte de la cotisation associative dans les "chaînes" d'inscription par le personnel de l'EPLE ;
- . cotisations présentées comme moyens de financement de dépenses publiques (photocopies, affranchissements, etc,...).

Des cotisations destinées à des associations d'élèves (FSE, Maison des lycéens, etc.) qui, en raison des modalités de leur collecte ou des conditions de leur utilisation, pourraient être perçues par les familles comme des cotisations obligatoires sont susceptibles d'être considérées par le juge financier :

- comme des fonds publics dont le maniement relève exclusivement de la compétence du comptable public de l'EPLE ; ceux qui

les ont encaissés et utilisés sans titre peuvent être déclarés comptables de fait et éventuellement sanctionnés ;
- comme des atteintes au principe de gratuité de l'enseignement.

b) Les autres ressources propres

Les associations d'élèves peuvent recevoir :

- des dons ;
- les produits des activités qu'elles organisent : cependant, le champ d'intervention des associations d'élèves doit se limiter à la zone de "rayonnement" de l'EPLE d'accueil et ne pas interférer dans le secteur concurrentiel.

Les ressources en provenance de l'EPLE

* Les associations d'élèves peuvent recevoir des subventions d'organismes ou de collectivités publiques et notamment de leur EPLE d'accueil.

* Ces financements ne doivent en aucun cas constituer l'essentiel des ressources de l'association.

* Avec l'accord de son conseil d'administration, l'EPLE peut octroyer à une association de ses élèves qui en a fait la demande par écrit :

- des aides financières (subventions)
- des aides en "nature" : mise à disposition de locaux, prise en charge du courrier, mise à dispo-

sition du matériel de reprographie etc.

* Les associations ne peuvent, en revanche, percevoir directement les ressources propres de l'EPLE (subventions, objets confectionnés, etc).

* Une association d'élèves qui bénéficie d'une aide de son EPLE d'accueil (financière ou en nature) est soumise à un contrôle renforcé :

- interventions possibles des corps d'inspection du Trésor ou de l'administration de l'éducation nationale ;
- contrôle de la chambre régionale des comptes ;
- contrôle de l'EPLE : fourniture au chef d'établissement du rapport annuel moral et financier, de toute pièce justifiant l'emploi des aides accordées par l'EPLE.

Une association de personnels peut-elle organiser une soirée dansante ou un arbre de Noël dans les locaux de l'EPLÉ ?

Oui, si le maire de la commune où sont implantés les locaux donne son accord.

La loi n°83-668 du 22/07/1983 (circulaires des 22/03/1985 et 15/10/1993) dispose en effet que le maire peut utiliser les locaux scolaires implantés dans sa commune, soit pour son propre compte, soit pour le compte de toute personne physique ou morale, publique ou privée. Toutefois, trois conditions doivent être réunies :

- L'utilisation envisagée doit se situer hors du temps scolaire. Les locaux scolaires sont à la disposition du maire lorsqu'ils ne sont pas utilisés :

- . pour des activités gérées par l'EPLÉ lui-même : formations initiale et continue, conseils de classe, réunions pédagogiques...
- . et pour des activités assimilées au service public de l'enseignement mais gérées par d'autres personnes morales : associations d'élèves, locales de parents d'élèves, éducatives complémentaires, réunions syndicales (liste limitative)

Les activités d'une association de personnels n'étant pas un élément du temps scolaire, l'utilisation des locaux d'un EPLÉ par un tel organisme ne peut-être autorisé que par le maire de la commune.

- Il doit s'agir d'activités non lucrati-

ves à caractère culturel, sportif, social, ou socio-éducatif compatibles avec les principes fondamentaux de l'école publique (laïcité, apolitisme).

- Les locaux doivent être adaptés à la nature des activités envisagées.

La procédure d'autorisation

- Une convention d'utilisation des locaux doit être établie et signée :

- . du maire de la commune,
 - . du représentant de la collectivité propriétaire ou attributaire des locaux,
 - . du chef de l'EPLÉ,
 - . du responsable de l'organisme utilisateur (association de personnels)
- Cette convention règle les problèmes de responsabilité ;
- . le chef de l'EPLÉ n'est plus responsable des locaux qu'il a mis à la disposition du maire ;
 - . l'organisme utilisateur doit souscrire une assurance.

- Elle peut prévoir le versement d'une redevance par l'organisme utilisateur à l'EPLÉ.

- Le conseil d'administration de l'EPLÉ doit être consulté :

- . pour avis : sur la mise à disposition des locaux,
- . pour autorisation : pour la signature de la convention par le chef d'EPLÉ.

L'association peut-elle utiliser le matériel d'affranchissement et d'impression de l'établissement ?

Deux situations sont possibles :

- Le conseil d'administration de l'EPLE autorise la mise à disposition de ces services à titre onéreux et adopte le tarif correspondant.
- Le conseil d'administration de l'EPLE autorise la mise à disposition de ces services à titre gratuit, soit dans le cadre d'une décision spécifique, soit dans le cadre de l'approbation d'une convention de collaboration entre l'EPLE et l'association hébergée.

Une association peut-elle établir son siège et organiser des activités dans les locaux de l'EPLE ?

◆ L'activité de certaines associations est considérée comme un élément de service public de l'enseignement donc partie intégrante du "temps scolaire" : les associations d'élèves, les associations locales de parents d'élèves, les associations éducatives complémentaires.

Le principe général

Dans le temps scolaire, ce sont les autorités de l'EPLE (chef d'établissement et conseil d'administration) qui délivrent aux associations déclarées l'autorisation d'utiliser les locaux pour y établir leur siège et organiser leurs activités.

Les exceptions

- Les associations locales de parents d'élèves : la réglementation actuelle ne leur permet pas de fixer leur siège dans les EPLE.
- Les associations sportives : ces associations d'élèves participant au service public de l'EPS peuvent de droit, sans autorisation spéciale, utiliser librement les locaux, les équipements et les personnels de l'EPLE.

Les précisions

Les autorités de l'EPLE ne pourraient refuser l'autorisation d'usage de locaux qu'en invoquant l'un des trois motifs suivants :

- risques pour la sécurité
- troubles au fonctionnement de l'EPLE
- atteintes aux principes fondamentaux qui régissent le service public de l'enseignement : neutralité, laïcité.

◆ Pour toutes les autres associations

L'utilisation des locaux des EPLE, qu'il s'agisse d'y instaurer leur siège et/ou d'y exercer leurs activités, est soumise à l'autorisation du maire de la commune où se situent les locaux (voir "une association de personnels peut-elle organiser une soirée dansante ou un arbre de Noël dans les locaux de l'EPLE ?")

Une association hébergée doit-elle conclure une convention avec l'EPLÉ d'accueil ?

La réponse est oui, car une telle convention approuvée par le conseil d'administration de l'établissement public et par l'organe statutairement compétent de l'association hébergée, permet d'établir clairement les règles du jeu de leur collaboration :

- ♦ nature des locaux et des équipements mis à disposition
- ♦ partage des responsabilités en matière de maintenance et de nettoyage de ces locaux et équipements
- ♦ obligation d'assurance par l'association
- ♦ documents et comptes rendus à produire aux autorités de l'EPLÉ
- ♦ services de l'EPLÉ mis à disposition de l'association (reprographie, machine à affranchir, documentation, etc.)
- ♦ charges de l'association imputées sur le budget de l'EPLÉ (ex : cotisation d'assurance)
- ♦ etc.

Toutefois, la convention ne s'impose pas pour les associations sportives. Participant au service public de l'EPS, ces associations peuvent en effet disposer librement de tous les locaux, équipements et services de l'EPLÉ d'accueil.

Une association peut-elle acheter un rétroprojecteur pour l'histoire-géographie ?

Extrait du rapport 1997 de la Cour des comptes *"La mainmise fréquente sur la gestion des foyers par la direction des établissements témoigne souvent d'une situation qui en fait le support administratif et financier d'activités qui relèvent normalement des compétences de l'établissement lui-même [...]. Mais le détournement de procédure le plus grave est sans doute la prise en charge par le foyer de dépenses d'investissement qui, en fait, contribuent à l'accroissement du patrimoine de l'établissement"*.

- En aucun cas, une association hébergée ne peut interférer dans des opérations de dépenses comme de recettes qui relèvent de la compétence de l'EPLÉ. De telles dérives, étrangères à l'objet statutaire de l'association, constituent de la gestion de fait dénoncée et éventuellement sanctionnée par les juges financiers. Elles portent également atteinte au principe de gratuité.

- Mais une association peut faire un don (en espèces ou en nature) à l'établissement public en respectant la procédure réglementaire :

- ♦ autorisation des organes compétents de l'association
- ♦ acceptation par le conseil d'administration de l'EPLÉ
- ♦ opérations de prévision et d'exécution budgétaire

Qui est responsable en cas de dommage ?

Les dommages causés dans le cadre des activités des associations engagent :

La responsabilité de l'association elle-même en tant que personne morale autonome

1 - la responsabilité civile des associations est soumise au droit civil commun de la responsabilité. Les contentieux relèvent de la compétence des juridictions judiciaires :

- seule une faute est susceptible d'engager la responsabilité de l'association ;
- l'assurance, obligatoire pour les associations sportives, est fortement conseillée pour toutes les associations ;
- il est très souhaitable que les membres de l'association soient eux-mêmes assurer aux fins de couvrir les dommages qu'ils pourraient subir ou causer dans le cadre des activités de l'association.

2 - en tant que personne morale, les associations peuvent être responsables pénalement.

La responsabilité des dirigeants de l'association

1 - Elle peut être engagée sur le plan civil :

- si l'association n'est pas déclarée ;
- s'ils commettent des fautes dans leur gestion qui leur sont personnellement imputables. Mais ils n'engagent pas leur responsabilité personnelle lorsqu'ils se bornent à appliquer une déci-

sion prise par l'Assemblée générale ;

- s'ils agissent en dehors de l'objet statutaire.

2 - Elle peut être engagée sur le plan pénal pour les infractions dont les dirigeants se sont personnellement rendus coupables.

3 - Elle peut être engagée sur le plan financier : en cas d'insuffisance d'actif de l'association, les dirigeants coupables de fautes de gestion peuvent être condamnés au paiement des dettes sociales.

La responsabilité de l'administration (Etat ou EPLE lui-même)

1 - Lorsque le dommage est imputable à une faute commise par l'EPLE ou par le chef d'établissement dans l'exercice de la mission de contrôle qu'il leur appartenait d'exercer sur l'association.

2 - Pour les associations d'élèves participant au service public de l'enseignement (temps scolaire), la responsabilité de l'administration peut être mise en jeu au titre :

- du régime de réparation des accidents de service en cas de dommages survenus à des personnels de l'EPLE au cours d'une activité gérée par une association ;
- du régime des accidents scolaires en cas de dommages survenus du fait d'une faute de surveillance commise par des personnels de l'EPLE au cours d'une activité gérée par une association.

Le conseil d'administration et le chef d'établissement peuvent-ils exercer un contrôle sur les associations ?

Le contrôle des associations hébergées par les autorités de l'EPLE est une obligation. Le défaut de contrôle est susceptible d'engager la responsabilité de l'EPLE ou du chef d'établissement sur les plans juridique et éventuellement financier.

Le contrôle qui doit s'exercer sur toutes les associations hébergées

Le chef d'établissement exerce un contrôle sur les associations hébergées :

⊙ en sa qualité de représentant de l'Etat

- responsable de l'ordre : il peut à ce titre réglementer ou interdire les activités de toute association en raison des risques pour la sécurité qu'elles présenteraient, ou des troubles qu'elles sont susceptibles d'occasionner au fonctionnement normal de l'établissement ou des atteintes qu'elles pourraient porter aux principes de neutralité et de laïcité;
- responsable de l'application de la

Le chef d'établissement doit-il intervenir dans le fonctionnement de l'association ?

Le chef d'établissement ne peut pas intervenir dans le fonctionnement de l'association sauf :

- pour exercer les contrôles réglementaires ;
- lorsque la réglementation lui confie une fonction particulière dans la direction de certaines associations : il en est ainsi pour l'association sportive qui est présidée obligatoirement par le chef de l'EPLE compte tenu du rôle joué par cet organisme dans la gestion du service public de l'EPS.

Il est recommandé aux chefs d'établissement de n'assurer aucune responsabilité (président, trésorier, secrétaire) dans les associations hébergées. Dans l'hypothèse où, malgré tout, un chef d'établissement exercerait ce type de fonctions, il conviendrait d'être très attentif à ce que les actes et correspondances établis au titre de l'association soient bien distingués des actes et correspondances relatifs à l'établissement public.

réglementation : il doit notamment exiger un exemplaire des statuts et s'assurer de la capacité juridique de l'association (déclaration de l'association).

⊙ en sa qualité d'organe exécutif du conseil d'administration : il exerce tous les contrôles particuliers décidés par le conseil d'administration de l'EPLE.

Le contrôle qui doit s'exercer sur les associations subventionnées

⊙ Attention ! Est subventionnée toute association qui bénéficie de la part de l'EPLE de dotations financières mais aussi toute association qui utilise à titre gratuit les locaux, les équipements, les services ou les personnels de l'établissement public.

⊙ Toute association subventionnée doit produire au chef d'établissement :

- copie du rapport moral et financier à la fin de chaque exercice ;

- toute justification relative à l'utilisation de subventions accordées par l'EPLE.

Le renouvellement des subventions est conditionné par la production effective de ces divers documents.

L'agent comptable de l'EPLE peut-il gérer les finances des associations hébergées ?

Il est souhaitable qu'il n'exerce aucun rôle de responsabilité dans les associations hébergées. Si, malgré tout, il remplit une telle fonction, il conviendrait, comme pour le chef d'établissement, de veiller à ce qu'il n'y ait aucune confusion possible entre les deux missions.

Le juge des comptes juge-t-il les comptes des associations liées à l'EPLE ?

Le champ de compétences du juge des comptes

Les chambres régionales des comptes peuvent examiner les comptes et la gestion des associations notamment lorsque les EPLE :

- ♦ apportent un concours financier en espèces ou en nature (en principe supérieur à 1 500 euros) ;
- ♦ ou exercent un pouvoir prépondérant de décision et de gestion (c'est toujours le cas pour les associations sportives).

S'agissant de fonds privés, cet examen ne se termine pas par un jugement, mais éventuellement par une lettre d'observation.

Le juge et la qualification des deniers associatifs

Toutefois, à l'occasion de l'examen des comptes des associations,

- ♦ les juges financiers peuvent qualifier de publics des deniers d'origine privée selon :

- les modalités de recouvrement de ces deniers - par exemple, cotisation au foyer présentée aux familles comme un des éléments nécessaires à l'inscription des élèves ;
- les conditions d'emploi de ces deniers - exemple, participation de l'association à des charges qui relèvent du budget de l'EPLE ;
- le degré de dépendance organique ou financière de l'association par

rapport à son EPLE d'accueil (exemple, une association entièrement financée par l'EPLE).

- ♦ par ailleurs, les juges financiers peuvent déceler des fonds d'origine publique gérés irrégulièrement (sans titre) par les associations - exemple, objets confectionnés, voyages, etc.

La situation de gestion de fait

Ceux qui ont manié des deniers publics sans titre sont déclarés comptables de fait par la juridiction financière :

- ♦ ils doivent alors produire au juge des comptes les justifications de l'emploi des fonds publics ;
- ♦ l'emploi de ces fonds doit être qualifié d'utilité publique par une décision au conseil d'administration de l'EPLE ;
- ♦ la procédure se termine par un jugement de quitus ou de débet.

Un EPLE peut-il adhérer à une association ?

Deux conditions sont nécessaires :

- L'association doit avoir un objet en rapport avec les activités de l'EPLE.
- L'adhésion doit être autorisée par le conseil d'administration de l'établissement public.

tent donc au sein de l'établissement les associations qui prolongent l'action de l'EPLE, souvent en éduquant à la prise de responsabilité les jeunes scolarisés : foyer socio-éducatif, maison des lycéens, association sportive, associations à finalités pédagogiques... Il n'en reste pas moins qu'en la matière, pour ces associations qui utilisent de manière régulière les locaux, les équipements et les installations d'un établissement public, il faut veiller à ce que des bases contractuelles permettent de donner un cadre à l'action de chacune des parties, tant sur le plan de la qualité du signataire de la convention², que de l'objet de l'intervention, des responsabilités des parties, des mesures de sécurité³, des conditions d'utilisation des locaux⁴, de l'assurance... Ces conventions votées par le conseil d'administration sont transmises pour acquérir le caractère exécutoire. Dans le cadre de la transparence, les bilans d'activité moral et financier des associations doivent être présentés au conseil d'administration de l'EPLE.

Un rôle dans la politique d'ouverture de l'EPLE

De plus, dans sa politique d'ouverture sur l'extérieur, l'EPLE est amené à contractualiser avec des associations pour l'organisation d'activités qui apportent une plus-value éducative à ce que l'EPLE - dans le cadre de l'optimisation de ses moyens pour accomplir ses missions -, sait faire. Ainsi, l'établissement scolaire fait-il appel à des associations culturelles dont il reconnaît la qualité en matière d'encadrement et de compétences techniques pour faire rentrer les artistes dans l'établissement à travers différentes formes d'actions. Dans ce cas, le gestionnaire conseillera au chef d'établissement de porter cette modalité particulière d'achat sur l'état prévisionnel de la commande publique⁵ qui doit être annexé au budget et aux décisions modificatives concernées. L'inscription de l'association comme prestataire de service sur l'état prévisionnel assure aussi la licéité de son intervention⁶. Le paiement des prestations s'effectue sur présentation d'un mémoire⁷ et de pièces justificatives⁸. La convention comme précédemment précise les responsabilités de chacun.

D'autres associations évoluent à côté ou dans l'EPLE, représentent collectivement une catégorie de membres de la communauté éducative, les associations de parents d'élèves⁹, les amicales de personnels... Leur fonction de médiation doit être prise en

compte par le gestionnaire, facilitateur de la vie en collectivité. La question n'est plus maintenant pour un gestionnaire de viser l'exclusion ou l'inclusion des associations dans les établissements ; c'est plutôt d'aider le chef d'établissement, responsable de la sécurité des personnes et des biens, ordonnateur des dépenses et des recettes, à construire un partenariat avec des structures associatives possédant un savoir-faire sur des champs de compétence éducative ou péri-éducative.

¹ Ce qui est une "gestion de fait"

² Statuts et composition du bureau

³ Connaissance du nombre de personnes concernées, des règles d'évacuation de l'EPL...

⁴ Payantes ou gratuites

⁵ Un modèle est joint à la circulaire n° 2004-166 du 5 octobre 2004.

⁶ Notamment par la transmission de l'état de la commande publique aux trois autorités

⁷ Indiquant les dates d'intervention effectives (la convention aura pris soin de mentionner les dates d'intervention prévues)

⁸ Mentionnées à l'annexe de l'article D 1617-19 du code des collectivités territoriales.

⁹ La circulaire 2001-078 du 3 mai 2001 prévoit que l'établissement doit offrir à ces associations les meilleures possibilités de réunion dans l'enceinte scolaire, sans apporter de perturbation au fonctionnement de l'établissement.

Anne-Maire Grosmaire

IGAENR

Avec l'aimable autorisation de

*M. Jean Geoffroy, rédacteur en chef des Cahiers
de l'éducation*

Gestion des voyages...retour aux sources ?

La question des voyages dans l'enseignement est une question importante, historiquement autant que stratégiquement. Des "pérégrinations académiques"¹ aux simples leçons de choses, nul n'ignore les vertus du voyage, de la découverte de l'altérité, sur la formation de la jeunesse. La mondialisation en cours, comme le L.M.D, nous incitent par ailleurs à faciliter les échanges internationaux, ne serait-ce que pour permettre à la France de se maintenir dans le concert des nations.

Pour autant, la gestion de voyages dans un cadre scolaire n'est pas chose simple. Pour savoir qui gère, faut-il encore savoir qui prend l'initiative ? Qui organise ? Qui décide ? Qui inscrit ? Qui consulte ? Qui réserve ? Qui avance ? Qui assure ? Qui paie ? combien ? quand et comment ? Qui accompagne ? Qui exploite ? Qui rend compte ? Qui est responsable ? Le droit à l'instruction et son corollaire, la gratuité de l'enseignement, seul socle de droit positif solide, ne règle pas la question des voyages. C'est donc le souci de l'efficacité, le sens de l'histoire et la jurisprudence qui devraient guider nos pas.

Sur le plan technique, les règles de la comptabilité publique (budget prévisionnel, en équilibre, à l'année civile, code des marchés, maniement des deniers publics, pièces justificatives...) rendent très difficiles l'intégration de cette gestion dans le budget d'un E.P.L.E. Au point que nombre d'initiatives sont découragées et que l'insécurité juridique, pour les autres, gagne : mise en concurrence escamotée, professeurs collecteurs de fonds, reliquats ou déficits en classe 4... Avec son lot de budgets modificatifs, le tout au détriment, parfois, des fondamentaux de nos métiers.

Sur le plan éducatif, il peut être intéressant de revenir sur le statut du voyage. S'il était un acte pédagogique stricto sensu, entrant dans une progression pédagogique sanctionnée par un diplôme, alors il devrait être obligatoire et donc gratuit et sa gestion réalisée au sein du budget de l'E.P.L.E.

Si le voyage n'a qu'un rôle éducatif (l'immense majorité des cas), participant de la finalité de l'établissement, prolongeant l'enseignement et permettant aux élèves, par delà l'acquisition de savoirs et de savoir-faire, de développer leur sens des responsabilités, alors il s'inscrit pleinement dans le champ des activités péri-éducatives naturellement dévolu aux associations d'élèves telles que décrites dans une abondante réglementation, constante sur ces points depuis 1968 (ce n'est pas un hasard).

Pourquoi ne pas rendre alors aux élèves et aux pédagogues qui les entou-

rent cet espace d'autonomie ? Tant de fois réaffirmé et si souvent vidé de son sens. Pourtant propice à l'émergence et à la réalisation de telles activités, conçues comme passage à l'acte de l'exercice de la citoyenneté ?

"La nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture.

Rendre aux élèves la gestion des voyages

L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'Etat" in préambule de la Constitution de 1946

Prenons donc un foyer socio-éducatif bien constitué, bien conventionné avec son établissement. Laissons le concevoir son programme d'activités avec l'aide de pédagogues (les enseignants étant souvent à l'origine des voyages dont ils sont les véritables chevilles ouvrières). Le soumettre ensuite à l'approbation du CA avec son volet voyages, éventuellement aussi les échanges, voire les sorties facultatives et un cadre partenarial clairement défini.

C'est dans ce cadre qu'il faudra aborder la question de la collecte des fonds que le FSE pourra appeler et utiliser pour leur objet, à charge d'en rendre compte à son Assemblée Générale et, le cas échéant, à l'assemblée délibérante de l'établissement.

Pour éviter l'écueil de la sub-délégation proscrite de ressources affectées et réduire les mouvements financiers vers le FSE, on pourra avantageusement prévoir que l'établissement intervient comme prestataire de service pour le compte du FSE en assurant le traitement du transport et de l'hébergement. Les participations de l'établissement et autres ressources affectées, éventuellement augmentées de recettes pour rétablissement de crédits provenant du FSE, seront ainsi directement gérées dans le budget. Cela laissera toute la souplesse nécessaire à la collecte des participations des familles faite par le FSE, au financement des activités sur place (visites, transports) qui resteront directement gérées par l'association, et offrira toute garantie aux familles sur la bonne conduite des opérations.

N'est-ce pas une manière intéressante de préserver l'intérêt du service public d'éducation, au bénéfice de tous les membres de la communauté éducative ?

Un ancien président de FSE, ancien MI-SE élu au CA et ancien membre du Conseil National des Adolescents, (lointain ancêtre du CNVL)

Laurent Beugnies

¹ - Peregrinatio academica, études dans les universités étrangères imposées aux étudiants en fin de cursus universitaire au XVe siècle

Deux chefs d'établissement de la capitale auvergnate ont bien voulu s'exprimer sur les relations qu'ont nouées leurs établissements avec des associations, celles qui y sont implantées et celles, extérieures, qui animent le quartier.

Madame Danièle Soulier, proviseur du lycée Sidoine Apollinaire à Clermont-Ferrand, établissement de centre ville, met l'accent sur la cohésion et le sens donné par les projets associatifs :

Les associations de l'établissement, qu'il s'agisse de l'association sportive ou de la maison des lycéens, ont un rôle fort à jouer dans le dynamisme et la cohésion de l'établissement : jeunes et adultes peuvent se retrouver autour de projets à mener ensemble.

Ainsi, en 2002, j'ai eu l'occasion de vivre une forte mobilisation des élèves et de toute l'équipe éducative, dans le lycée dont j'étais alors proviseur, avec l'organisation des championnats de France de tennis de table UNSS, manifestation d'ampleur qui avait demandé de longs mois de préparation. Organisation, encadrement, accueil, communication...il fallait tout faire.

Ce challenge a permis de montrer que les élèves étaient capables d'autonomie et de responsabilité, de s'emparer d'un projet pour le mener à terme avec des adultes, de se voir confier une mission : certains prenaient en charge l'accueil des délégations, la mise en place des salles, la tenue des stands de restauration, la rédaction du journal des championnats...

Des occasions comme celle-ci offrent un moyen de distinguer, de faire émerger chez certains élèves des qualités qui n'avaient pas été repérées au sein de la classe ou mal mises en valeur.

Le rôle du chef d'établissement est là de coordonner les équipes, de montrer aussi son propre engagement.

Cependant, il faut reconnaître qu'il est difficile d'intéresser sur le long terme les élèves : autant ils se mobilisent fortement sur un projet d'ampleur, aux retombées importantes, mais sur des engagements durables comme l'animation de la maison des lycéens, ou celle du CVL, il n'est pas aisé de recueillir leur adhésion ; il faudrait pouvoir se saisir d'un enthousiasme même fugitif pour initier des choses... Cependant les horaires lourds ne favorisent pas la vie des associations au sein de l'établisse-

ment ; toutefois, à l'extérieur, beaucoup peuvent avoir des engagements qui ne sont pas connus de nous.

Et pourtant, si l'on parvient à faire vivre des associations dans le lycée, les élèves ont une attitude différente car impliqués dans la vie de l'institution.

Jacques TURGIS, principal du collège Albert Camus, et Pascal Desautard, coordonnateur ZEP, évoquent l'importance de l'aspect financier dans le partenariat avec les associations.

Le collège est situé dans un quartier dit "difficile" de Clermont : 550 élèves/24 nationalités/70% de familles défavorisées/30% de parents chômeurs.

Les associations qui interviennent au sein du collège sont celles du quartier ; l'établissement est ouvert au plan architectural, symboliquement, vers son environnement et plus concrètement sur de nombreux partenariats avec des associations du quartier, culturelles, caritatives, de soutien scolaire...

"Le collège est devenu un interlocuteur reconnu sur le quartier ; notre capacité à participer financièrement nous permet d'être présent et un vrai partenaire sur de nombreux projets qui ne verraient pas le jour sans la caution, la garantie qu'apporte l'institution. Ces échanges ont permis d'ancrer l'établissement dans son environnement. De nombreuses actions sont en œuvre et des projets en cours d'élaboration : théâtre, conte, art lyrique, cinéma, soutien scolaire (notamment un projet sur la remotivation des élèves en difficulté), santé, langues et cultures d'origine, apprentissage du français langue étrangère (et sur ces actions, les parents sont présents et demandeurs)...".

L'établissement bénéficie de moyens (postes d'assistants d'éducation, enseignants, d'agents...) mais aussi de la présence du coordonnateur ZEP, dont le rôle de médiateur, de "facilitateur" est essentiel. Côté crédits, des financements croisés -contrat de ville, ZEP, Ecole ouverte, Région, Département, CAF...- permettent à l'établissement d'être partie prenante.

"Dès lors que l'on peut s'associer au financement des projets, l'institution gagne en crédibilité : de nouvelles relations s'établissent avec les associations, on est perçu différemment, comme un vrai partenaire et on peut créer de la confiance. Confiance de la part des associations et des autres acteurs de

terrain (médiathèque, maison de quartier...), pour mener à bien et à terme des projets sur lesquels le collège s'est engagé ; confiance de la part de parents qui donnent crédit à l'école".

Les projets s'adressent aux scolaires du quartier, du premier comme du second degré.

Quel impact sur l'établissement ?

"Le corps professoral est stable, il y a "envie de faire" et de poursuivre des actions engagées ; des jeunes assistants d'éducation poursuivent à titre personnel des actions dans les maisons de quartier ; quant aux élèves, il n'y a pas de réponse globale à cette question : c'est du cas par cas, il n'est pas facile de mesurer véritablement l'impact.

Un point important reste à souligner : le rôle du gestionnaire et du comptable qui doivent rendre les choses possibles, tout en restant bien sûr dans les règles strictes de la réglementation : ils doivent savoir être à l'écoute, mais garder vigilance, et apporter toujours clarté et transparence sur les montages financiers"

Association dans un lycée

Semi-urbain aux PCS (professions et catégories socio-professionnelles) plutôt favorisées, le lycée Alain Colas à Nevers compte 864 élèves. Parmi les 546 élèves qui ont fait un don à la MDL au début d'année scolaire :

◆ 120 étudiants sont inscrits en post-baccalauréat :

- Mise à niveau en arts appliqués

-BTS communication visuelle (1^{ère} et 2^{ème} année)

-BTS assistant en création industrielle (1^{ère} et 2^{ème} année)

-Diplôme supérieur d'arts appliqués de Bourgogne (1^{ère} et 2^{ème} année)

◆ 90 élèves dans la filière du baccalauréat STI arts appliqués.

Les arts appliqués sont la particularité du lycée Alain Colas et participent grandement à son rayonnement au niveau académique et national.

De plus, les étudiants se sont réunis en association 'ESAABOUGE'.

Outre le bac STI arts appliqués, nous préparons les élèves au Bac :

Les acteurs en parlent

Des élèves faisant partie du CVL (commission de vie lycéenne), de la MDL (maison des lycéens) ou n'appartenant à aucune instance, témoignent

La MDL

De leur point de vue, c'est une association intéressante car elle permet :

- de contribuer à animer l'établissement (carnaval, fête des internes, moments festifs organisés tout au long de l'année, etc.)

- de faire fonctionner un lieu de vie important : la cafétéria

- d'accompagner l'organisation de projets tels que les sorties pédagogiques et voyages scolaires

Ils apprécient de gérer la cafétéria car ils considèrent qu'elle contribue à développer l'esprit d'initiative. Ils se sentent responsables vis-à-vis de leurs camarades (engagement à préserver ce lieu et à l'animer) et aussi vis-à-vis des adultes notamment de la direction et de la vie scolaire qui leur font confiance.

"Faire partie de la MDL nous permet de créer des liens entre nous, nous nous entendons très bien et je pense que cela est

- L avec option obligatoire : cinéma, audiovisuel, danse, musique, arts plastiques, LV3 (allemand, espagnol, russe), section européenne allemand en option

- S avec possibilité de suivre ces mêmes options mais facultatives.

Le lycée bénéficie d'un recrutement académique pour les sections artistiques. Néanmoins, 50% des élèves entrant en 2nde sont issus de collèges Zep ou ruraux.

Les lycéens sont, de part leur profil littéraire et artistique, volontaires et motivés pour animer la vie lycéenne et s'engager dans une action citoyenne.

Ceci dans le cadre de la MDL et du conseil de la vie lycéenne, mais aussi grâce aux différents liens que nous entretenons avec nos partenaires culturels (la maison de la culture de Nevers notamment, la venue de professionnels du design, de réalisateurs de cinéma...).

très important pour monter les projets qui nous tiennent à cœur comme les points verts ou le Carnaval". (*Elise membre de la MDL*)

"Les réunions de la MDL nous permettent de nous exprimer véritablement et nous avons aussi d'autres relations avec le proviseur et son adjointe. A ce moment nous avons le sentiment d'être écoutés et les échanges sont très cordiaux."

(*Lucas membre de la MDL*)

"Même si la MDL est à l'origine de beaucoup de projets, je pense que son rayonnement est dû aussi au profil artistique des élèves. En plus, il y a plus de filles que de garçons et ça compte !!" (*Marie classe de terminale S*)

Ce qu'en pensent le proviseur M. Courseau et son adjointe K. Natale :

La réussite de notre travail et celle des élèves est favorisée par un climat de confiance, de dialogue et de responsabilité qui passe notamment par la MDL. Il est important pour nous que le lycée Alain Colas reste un lieu où les élèves puissent s'exprimer, s'épanouir et mettre en valeur des compétences en dehors du lieu classe et des résultats scolaires.

ACTIONS MISES EN PLACE PAR LA MAISON DES LYCÉENS	OBJECTIFS
1. Commission restauration	<ul style="list-style-type: none"> - Améliorer le fonctionnement du self-service - L'équilibre des menus - La présentation de l'assiette
2. 'Points Verts'	<ul style="list-style-type: none"> - Adopter une attitude citoyenne en collectant les déchets recyclables (papiers, bouchons, piles...)
3. Groupe Dépendances	<ul style="list-style-type: none"> - Lutter contre les conduites à risque (consommation de tabac, alcool, produits illicites). Groupe animé par l'infirmière du lycée, les CPE et une animatrice CODES
4. La Boite à Idées	<ul style="list-style-type: none"> - Permettre aux élèves qui en ont besoin de s'exprimer sur le fonctionnement du lycée, les actions à mettre en place
5. Le Journal des Lycéens	<ul style="list-style-type: none"> - Informer les élèves sur les événements importants, la venue d'intervenants extérieurs, les concerts, les sorties et voyages
6. La cafétéria : « La Com' »	<ul style="list-style-type: none"> - Lieu de détente convivial réservé exclusivement aux lycéens qui le gèrent en parfaite autonomie. S'y tiennent les clubs d'échecs et de jonglage
7. Carnaval	<ul style="list-style-type: none"> - Chaque élève imagine et fabrique le plus beau déguisement de carnaval <ul style="list-style-type: none"> ⇒ Ils organisent le défilé ⇒ Forment les jurys composés d'élèves et de professeurs ⇒ Décernent les prix ⇒ Organisent une parade dans le quartier
8. Actions citoyennes	<ul style="list-style-type: none"> - Don du sang - Nettoyage des espaces verts dans le quartier autour du lycée - Club des Droits de l'Homme - Collecte au profit des Restos du Cœur
Actions mises en place par l'association des étudiants de l'ESAAB (Ecole Supérieure d'Arts Appliqués de Bourgogne) : ESABOUGE	<ul style="list-style-type: none"> - Organiser une action (fête, rencontre sportive...) afin de créer des liens entre étudiants de lycée dès le début d'année. - Organiser la vie étudiante à Nevers (fête de Noël, de fin d'année, rencontres sportives entre écoles...)

Les gestionnaires s'associent aussi...

C'est en 1989 que l'AJI (association des journées de l'intendance) a vu le jour, fruit de la volonté d'un homme, Jean Charpentier, et d'un groupe de pionniers. Son nom même évoque les objectifs de ses fondateurs : il s'agissait par l'organisation de rencontres professionnelles de promouvoir la qualité des services de gestion économique de l'enseignement public. La polyvalence autant que la spécificité des tâches accomplies par les personnels d'intendance rendait, en effet, nécessaire, un effort particulier d'information et de formation que seul le cadre associatif semblait permettre.

C'est ainsi qu'au cours de ces quatorze années, séminaires et conférences ont permis de rassembler la profession autour des principaux thèmes qui la préoccupaient : sécurité, hygiène alimentaire, gestion matérielle, achat public, restauration...

Par ailleurs, les Salons professionnels de l'AJI, dont certains ont accueilli jusqu'à 90 exposants, ont représenté, plusieurs fois par an, un espace de rencontres entre les différents acteurs du monde économique et les gestionnaires. Ces derniers, souvent accompagnés de leur chef d'établissement, de leur chef de cuisine ou de leurs adjoints, y ont découvert matériels, produits et techniques utilisables dans le quotidien de leur gestion.

En 1993, l'apparition de la revue "Intendance - Le mensuel du quotidien" offrait, avec un beau jeu de mots, le support de communication qui manquait à la profession. Ce fut un succès fulgurant qui perdure 12 ans après. Bientôt rejointe par un autre titre "Intendance-Hebdo", dont la formule papier a été aujourd'hui abandonnée au profit du site Internet www.aji-france.com, la revue Intendance continue de véhiculer l'ambition de ses fondateurs : transmettre les savoirs et les savoir-faire.

Parmi les derniers outils offerts à ses adhérents figure ainsi une plate-forme pour la saisie des annonces des marchés publics d'un montant inférieur à 90 000 euros et un forum de discussion.

Parce qu'elle est la seule à traiter de toutes les facettes des métiers de la gestion des établissements d'enseignement, l'AJI est donc unique en son genre. Elle se démarque en cela d'associations soeurs plus spécialisées, telles que le comité de coordination des collectivités, dont le champ de compétence se limite à la restauration. C'est sur ce terrain que nous nous retrouvons pour des actions communes telles que les assises de la restauration en gestion directe, chaque année, à Dijon ou encore la rédaction d'un guide d'achat pour les denrées alimentaires.

Adhérer à l'AJI c'est donc, pour un gestionnaire public, la certitude d'accéder à de multiples informations professionnelles, à des outils novateurs (marchés publics) et, de manière générale, la possibilité d'échanger et de dialoguer avec les membres de la profession.

Daniel Lauze

TEXTES DE RÉFÉRENCE

Textes généraux

- Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association
- Circulaire n° 92-270 du 10 septembre 1992 relative à la gratuité de l'enseignement (RLR 554-3)
- Circulaire n° 96-249 du 25 octobre 1996 relative à la situation des chefs d'établissement au sein des associations périscolaires péri-éducatives ayant leur siège dans l'EPL (FSE et AS)

Associations d'élèves et maison des lycéens

- Circulaire n° 91-052 du 6 mars 1991 relative aux droits et obligations des élèves des lycéens, collèges et établissements d'enseignement adapté (RLR 551-2)
- Circulaire n° 91-075 du 2 avril 1991 relative à la maison des lycéens (RLR 554-3)

Associations sportives

- Code de l'éducation, art. L. 552-1 à 552-4 (RLR 908-0)
- Décret n°86-495 du 14 mars 1986.(RLR 936-0)
- Note de service n° 87-379 du 1er décembre 1987 (RLR 936-0)

Associations d'étudiants en BTS

- Note de service n° 92-288 du 1er octobre 1992 relative aux associations d'étudiants à finalité pédagogique de certains BTS (RLR 544-4a)

Associations de parents d'élèves

- Circulaire n° 2001-078 du 3 mai 2001 (RLR 555-0)

Objectif Etablissement, *Cahiers détachables*, hiver 2005

Comité de rédaction : Evelyne Piffeteau, Francis Saul, Virginie Simon, Monique Mauvilain, Paul Bouchet, Olivier Hamourit

Conception graphique : Olivier Hamourit

Nous tenons à saluer tous ceux qui ont collaboré à la réalisation de ces cahiers détachables, en les remerciant vivement.

Mme Anne-Marie Grosmaire, IGAENR, **M. Francis Saul**, agent-comptable académie de Lille (retraité), **M. Laurent Beugnies**, agent-comptable au lycée Aristide Briand à Evreux, **Mme Monique Mauvilain**, académie de Clermont-Ferrand, **M. Daniel Lauze**, INSA de Lyon, **M. Jean Courseau et Mme Karine Natale**, proviseur et adjointe, lycée Alain Colas à Nevers, **Mme Danièle Soulier**, proviseur du lycée Sidoine Apollinaire à Clermont-Ferrand, **M. Jacques Turgis**, principal du collège Albert Camus à Clermont-Ferrand, **M. Desautard**, coordonnateur ZEP à Clermont-Ferrand.

Objectif Etablissement, *Cahiers détachables*, hiver 2005